



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**création d'une unité de méthanisation**  
**sur la commune de Saint-Aubin-de-Locquenay (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6601 relative à la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Aubin-de-Locquenay, déposée par la SAS COSSON et considérée complète le 5 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise au sol totale de 6885m<sup>2</sup>, en la création d'une unité de méthanisation agricole, sur une parcelle à proximité d'un élevage, en vue de produire du biométhane à partir des effluents dudit élevage, de cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) et de tontes de pelouses provenant de la déchetterie de Saint-Ouen-de-Mimbré ; que l'unité de méthanisation se compose de deux parties, une partie incorporation comprenant une pré-fosse de mélange, un digesteur de 1728m<sup>3</sup> ainsi qu'un post-digesteur de

972m<sup>3</sup>, et d'une partie gestion des digestats comprenant des pompes de transfert, un séparateur de phase, un stockage de digestats solides de 1800m<sup>3</sup> et de digestats liquides de 2700m<sup>3</sup>; que les digestats solides (3 313 tonnes/an) et les digestats liquides (6219m<sup>3</sup>/an) seront épandus sur l'exploitation; que la quantité d'intrants traités représentera un maximum de 29,6 tonnes par jour; que le process nécessite un apport d'eau de dilution qui proviendra des eaux pluviales et du digestat liquide en recirculation continue; que l'électricité nécessaire au fonctionnement du site sera produite à hauteur de 50 % par des panneaux photovoltaïques en couverture du bâtiment de stockage du digestat solide; que la production de biogaz est estimée à 5940MWh/an et revendue à GRDF;

Considérant que le secteur d'implantation se trouve à une distance de plus de 100m des tiers;

Considérant que le plan d'épandage du projet représente 206 hectares avec un noyau de parcelles proches du site d'exploitation; que les parcelles d'épandage évitent les zones humides et ne sont pas concernées par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel;

Considérant que le trafic engendré par le projet est estimé à 3 transports par jour (camions et tracteurs avec citerne) sur 250 jours ouvrables, pour apporter les intrants bruts et repartir avec le digestat vers les parcelles d'épandage; que 2 transports par jour emprunteront les voies publiques, le reste du parcellaire étant accessible par les chemins d'exploitation;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de nature à prendre en compte les enjeux sanitaires afférents; que les risques sanitaires font l'objet d'un suivi régulier;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, et les procédures nécessaires par ailleurs n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Aubin-de-Locquenay, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS COSSON et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)